



Conseil économique et social

Distr. générale
5 août 2019

Session de 2019

Point 19 c) de l'ordre du jour

Résolution adoptée par le Conseil économique et social le 23 juillet 2019

[sur la recommandation de la Commission pour la prévention du crime
et la justice pénale (E/2019/30)]

2019/21. Assistance technique fournie par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans le domaine de la lutte contre le terrorisme

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur l'assistance technique et législative à la lutte contre le terrorisme, en particulier les plus récentes d'entre elles¹,

Rappelant que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations constitue l'une des menaces les plus graves qui soient contre la paix et la sécurité internationales, que tous les actes de terrorisme sont criminels et injustifiables, quels qu'en soient les motivations, le lieu, l'époque et les auteurs, et qu'ils doivent être condamnés sans équivoque,

Réaffirmant que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations ne peut ni ne doit être associé à aucune religion, nationalité ou civilisation ni à aucun groupe ethnique,

Réaffirmant également qu'elle respecte la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance et l'unité de tous les États, conformément aux buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies,

Soulignant de nouveau qu'il faut renforcer la coopération internationale, régionale et sous-régionale pour prévenir et combattre efficacement le terrorisme et en particulier renforcer à cet effet les capacités nationales en fournissant une

* Nouveau tirage pour raisons techniques (17 février 2020).

¹ Résolutions 72/194, 72/284, 73/174, 73/186 et 73/211 de l'Assemblée générale et résolutions 2133 (2014), 2178 (2014), 2195 (2014), 2199 (2015), 2253 (2015), 2309 (2016), 2322 (2016), 2341 (2017), 2347 (2017), 2349 (2017), 2368 (2017), 2396 (2017) et 2462 (2019) du Conseil de sécurité.



assistance technique aux États qui le demandent, en fonction des besoins et des priorités qu'ils ont définis,

Insistant sur la nécessité de s'attaquer aux conditions propices à la propagation du terrorisme tout en respectant intégralement les principes fondamentaux et les buts de la Charte et du droit international,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action en faveur d'une culture de paix² et le Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations³,

S'inquiétant une nouvelle fois de ce que les terroristes peuvent mettre à profit la criminalité transnationale organisée comme source de financement ou d'appui logistique, sachant que la nature et l'étendue des liens entre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée varient selon le contexte et soulignant qu'il importe de coordonner l'action menée aux échelons local, national, régional, infrarégional et international pour régler ce grave problème, dans le respect du droit international,

Rappelant en particulier sa résolution [72/194](#) du 19 décembre 2017, dans laquelle elle a engagé l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer d'améliorer l'assistance technique qu'il fournit aux États Membres qui le demandent afin de leur donner les moyens de devenir parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme et de les appliquer, notamment par des programmes ciblés et la formation des agents des systèmes de justice pénale et des services de répression concernés, sur demande, de manière à renforcer les capacités de ces derniers d'intervenir efficacement à la suite d'actes terroristes, de les prévenir, d'enquêter à leur sujet et d'en poursuivre les auteurs, par l'élaboration d'initiatives pertinentes et la participation à celles-ci et par la conception d'outils et de publications techniques, en étroite consultation avec les États Membres,

Réaffirmant tous les aspects de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies⁴ et la nécessité pour les États de poursuivre la mise en œuvre intégrale des quatre piliers de cette stratégie, et rappelant sa résolution [72/284](#) du 26 juin 2018, intitulée « Examen de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies »,

Sachant qu'il importe de lutter contre le terrorisme et de prévenir l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, soulignant à cet égard qu'il importe de mettre en œuvre de manière intégrée et équilibrée les quatre piliers de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, saluant l'action entreprise par le Secrétaire général à cet égard et réaffirmant que c'est aux États Membres qu'il incombe principalement d'appliquer la Stratégie,

Se félicitant du partenariat établi entre l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture afin de promouvoir l'éducation comme outil de prévention de la criminalité sous toutes ses formes, y compris le terrorisme, et de renforcer l'état de droit,

Prenant note avec satisfaction du travail continu qu'exécute l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour aider les États Membres à prévenir et combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations dans le contexte de la prévention de la criminalité et de la justice pénale, et réaffirmant que cette action doit être étroitement coordonnée avec celle des États Membres,

² Résolutions [53/243](#) A et B de l'Assemblée générale.

³ Résolution [56/6](#) de l'Assemblée générale.

⁴ Résolution [60/288](#) de l'Assemblée générale.

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'assistance technique en vue de l'application des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme⁵,

Rappelant sa résolution 71/291 du 15 juin 2017, par laquelle elle a créé le Bureau de lutte contre le terrorisme,

Prenant note de la signature du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme par les entités des Nations Unies, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et l'Organisation mondiale des douanes, et prenant note également du rôle de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, qui préside le Groupe de travail sur la justice pénale, les ripostes juridiques et la lutte contre le financement du terrorisme,

Consciente du rôle important que peuvent jouer les parlements dans l'action menée pour prévenir et combattre le terrorisme et éliminer les conditions propices à celui-ci, et constatant également l'intérêt du partenariat établi à cet effet entre l'Union interparlementaire, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Bureau de lutte contre le terrorisme,

Se félicitant des directives établies par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur la question des enfants touchés par le terrorisme, notamment celles sur la prévention de l'implication d'enfants dans des groupes terroristes et la réadaptation et la réinsertion de ces enfants, figurant dans le « Manuel sur les enfants recrutés et exploités par des groupes terroristes et extrémistes violents : le rôle du système judiciaire » et les trois manuels de formation y relatifs,

Notant que les États Membres peuvent avoir du mal à obtenir et utiliser des preuves admissibles, y compris numériques, matérielles et scientifiques, notamment dans les zones touchées par les conflits armés, dont ils ont besoin pour poursuivre et condamner les combattants terroristes étrangers et ceux qui les soutiennent,

1. *Engage* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties aux conventions et protocoles internationaux existants relatifs à la lutte contre le terrorisme, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant dans le cadre de son mandat et en coordination étroite avec les entités compétentes du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme, de continuer à fournir aux États Membres qui le demandent une assistance technique aux fins de la ratification de ces instruments juridiques internationaux et de leur incorporation dans le droit interne ;

2. *Encourage* les États Membres à envisager de ratifier d'autres conventions pertinentes à l'appui de la coopération internationale en matière pénale, comme la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles additionnels y relatifs⁶ ou d'y adhérer, et invite les États Membres à appliquer efficacement les instruments auxquels ils sont parties ;

3. *Encourage également* les États Membres à continuer de promouvoir, conformément à leur cadre juridique, une coordination efficace entre les services de détection et de répression et les autres entités et autorités chargées de prévenir et de combattre le terrorisme, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de fournir, dans le cadre de son mandat et sur demande, une assistance technique en la matière ;

4. *Demande* aux États Membres de continuer de renforcer la coordination et la coopération internationales pour prévenir et combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, conformément au droit international,

⁵ E/CN.15/2019/5.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

notamment à la Charte des Nations Unies, d'appliquer effectivement les instruments internationaux et les résolutions des organes de l'Organisation des Nations Unies pertinents, d'envisager de conclure, au besoin, des traités d'extradition et d'entraide judiciaire, de veiller à l'échange efficace des renseignements financiers pertinents et de faire en sorte que tous les personnels intéressés soient convenablement formés à l'exécution d'activités de coopération internationale ;

5. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de fournir à ces fins, dans le cadre de son mandat, une assistance technique aux États Membres qui le demandent, notamment en maintenant et en renforçant son appui à la coopération juridique et judiciaire internationale contre le terrorisme, y compris dans le cadre des affaires pénales relatives aux combattants terroristes étrangers, et en favorisant la mise en place d'autorités centrales fortes et efficaces chargées de la coopération internationale en matière pénale ;

6. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'accroître, dans le cadre de son mandat, l'assistance technique qu'il fournit aux États Membres qui le demandent en ce qui concerne la collecte, l'analyse, la préservation, la conservation, l'utilisation et l'échange de preuves électroniques et scientifiques aux fins des enquêtes et des poursuites relatives au terrorisme et aux infractions connexes et pour renforcer l'entraide judiciaire à cet égard, et se félicite de l'élaboration par l'Office d'un guide pratique sur l'obtention de preuves électroniques auprès de juridictions étrangères⁷ ;

7. *Demande* aux États Membres, notamment par l'intermédiaire des autorités centrales compétentes, et à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et aux autres organismes compétents des Nations Unies qui mènent des activités de renforcement des capacités de partager les meilleures pratiques et leurs compétences techniques de manière formelle et informelle, en vue d'améliorer, conformément à leur droit interne et au droit international, la collecte, le traitement, la préservation, l'échange et l'utilisation des informations et preuves pertinentes, y compris celles obtenues sur Internet ou dans des zones touchées par un conflit armé, de manière à garantir l'efficacité des enquêtes et des poursuites visant les auteurs d'infractions, notamment les combattants terroristes étrangers qui reviennent de zones touchées par un conflit armé ou qui y retournent ou se réinstallent ;

8. *Encourage* les États Membres à utiliser, selon qu'il convient, les plateformes et outils fournis par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, notamment le portail de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité, afin de faciliter la coopération internationale dans le cadre d'affaires pénales ayant trait au terrorisme et à communiquer à l'Office des informations pertinentes en vue de promouvoir l'échange des bonnes pratiques et des données d'expérience, ainsi que les coordonnées des autorités désignées et toute autre information utile les concernant pour les inclure dans sa base de données ;

9. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en coopération avec l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et les autres entités compétentes du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme, de continuer à fournir une assistance technique aux États Membres qui le demandent pour recueillir, enregistrer et échanger des données biométriques afin d'identifier de manière claire et responsable les terroristes, y compris les combattants terroristes étrangers, conformément à la législation interne et au droit international, se félicite

⁷ « Practical Guide for Requesting Electronic Evidence Across Borders » (disponible en anglais seulement). En coopération avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et l'Association internationale des magistrats du parquet.

de la publication d'un recueil de pratiques recommandées pour l'utilisation et le partage responsables des données biométriques dans la lutte antiterroriste, élaboré par le Groupe de travail sur la gestion des frontières et l'application de la loi dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, et souligne qu'il importe d'alimenter et de tirer pleinement parti des bases de données d'INTERPOL à cet égard ;

10. *Souligne* qu'il importe que les États Membres créent et maintiennent, conformément au droit international applicable, des systèmes de justice pénale efficaces, équitables, humains, transparents et responsables qui sont le fondement même de toute stratégie de lutte contre le terrorisme, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de tenir compte, selon qu'il convient, dans ses activités d'assistance technique en matière de lutte contre le terrorisme, des éléments nécessaires au développement des capacités nationales pour renforcer les systèmes de justice pénale et l'état de droit ;

11. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant dans le cadre de son mandat ayant trait aux moyens de prévenir et de combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, de continuer de développer ses connaissances juridiques spécialisées et d'étoffer l'assistance technique qu'il apporte aux États Membres qui le demandent au sujet des mesures de justice pénale efficaces pour prévenir le terrorisme, conformément à l'ensemble des obligations que leur impose le droit international, en particulier le droit des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire ;

12. *Engage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer d'améliorer l'assistance technique qu'il apporte aux États Membres qui le demandent afin de leur donner les moyens de devenir parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme et de les appliquer, notamment par des programmes ciblés et la formation des agents des systèmes de justice pénale et des services de répression concernés, sur demande, de manière à renforcer les capacités de ces derniers d'intervenir efficacement à la suite d'actes terroristes et de leur financement, de les prévenir, d'enquêter à leur sujet et d'en poursuivre les auteurs, par l'élaboration d'initiatives pertinentes et la participation à celles-ci, et par la conception d'outils et de publications techniques, dans le cadre de son mandat et en étroite consultation avec les États Membres ;

13. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant dans le cadre de son mandat et en collaboration, selon qu'il conviendra, avec les entités compétentes du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme, de continuer à fournir aux États Membres qui le demandent une assistance prenant la forme d'activités de renforcement des capacités pour les aider à lutter contre la menace que représentent les combattants terroristes étrangers, y compris ceux qui rentrent dans leur pays ou s'installent ailleurs, et plus particulièrement à resserrer la coopération entre eux et à élaborer des mesures adaptées, ainsi que des mesures de justice pénale appropriées, à prévenir le financement, la mobilisation, les déplacements, le recrutement, la formation, l'organisation et la radicalisation de combattants terroristes étrangers, à veiller à ce que toute personne participant au financement, à la planification, à la préparation ou à la perpétration d'actes terroristes ou appuyant de tels actes soit traduite en justice et à élaborer et appliquer des mesures de justice pénale appropriées, conformément aux obligations qu'imposent le droit international et le droit interne ;

14. *Engage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à renforcer sa coordination avec le Bureau de lutte contre le terrorisme et les autres entités compétentes du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme, afin de fournir aux États Membres, sur demande ainsi que sur la base des rapports d'évaluation mutuelle des États Membres établis dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de

capitaux et le financement du terrorisme, une assistance technique intégrée sur les mesures de lutte contre le financement du terrorisme, notamment une assistance qui les aidera à s'acquitter de leurs obligations internationales en matière de prévention et de répression du financement du terrorisme ;

15. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à fournir, selon qu'il convient, une assistance technique aux États Membres qui le demandent pour évaluer les risques de financement du terrorisme et recenser les activités financières, les services financiers et les secteurs économiques les plus exposés à ce risque, conformément aux normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, et se félicite des directives établies à ce sujet par l'Organisation des Nations Unies, notamment de la publication par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'un manuel d'orientation à l'intention des États Membres sur l'évaluation des risques de financement du terrorisme ;

16. *Encourage* les États Membres à continuer de recenser, d'analyser et de combattre les liens potentiels, existants ou de plus en plus marqués dans certains cas entre la criminalité transnationale organisée, les activités illicites liées à la drogue, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, afin de renforcer les mesures de justice pénale visant à combattre ces formes de criminalité, sachant que les terroristes peuvent mettre à profit la criminalité transnationale organisée comme source de financement ou d'appui logistique et que la nature et l'étendue des liens entre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée varient selon le contexte, et demande à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'appuyer, dans le cadre de son mandat, l'action des États Membres dans ce domaine, lorsqu'ils en font la demande ;

17. *Engage* les États Membres à redoubler d'efforts pour renforcer la sécurité et la résilience des infrastructures essentielles et la protection des cibles particulièrement vulnérables, dites « molles », comme les infrastructures et les lieux publics, ainsi que pour élaborer des stratégies de prévention, de protection, d'atténuation des effets d'un acte de terrorisme, d'enquête, d'intervention et de relèvement à la suite des dégâts occasionnés, en particulier dans le domaine de la protection des civils, et à envisager d'établir des partenariats avec les secteurs public et privé dans ce domaine ou de renforcer ceux existants, et demande à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de fournir une assistance technique aux États Membres qui le demandent, afin de renforcer leurs mesures de justice pénale, ainsi que leurs stratégies de réduction du risque d'attaques terroristes contre des infrastructures essentielles ;

18. *Engage également* les États Membres à renforcer la gestion des frontières pour prévenir efficacement les déplacements de combattants terroristes étrangers et de groupes terroristes, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de fournir une assistance technique à cet égard aux États Membres qui le demandent ;

19. *Prend note avec satisfaction* de la coopération entre le Bureau de lutte contre le terrorisme, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, l'Organisation de l'aviation civile internationale et le Bureau de l'informatique et des communications du Secrétariat dans le cadre du Programme de lutte contre le terrorisme axé sur les déplacements visant à fournir aux États Membres qui le demandent une assistance technique connexe destinée à renforcer leurs capacités juridiques et opérationnelles, notamment en ce qui concerne la collecte, le traitement, l'analyse et l'échange efficace de données sur les déplacements, y compris les renseignements préalables concernant les voyageurs et les données des dossiers passagers ;

20. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, dans le cadre de son mandat, à développer ses connaissances spécialisées du cadre juridique international régissant la lutte contre le terrorisme chimique, biologique, radiologique et nucléaire établi par les conventions et protocoles relatifs au terrorisme, afin de continuer à aider les États Membres qui le demandent à prévenir et à combattre ces formes de terrorisme, et se félicite de l'élaboration par l'Office du module d'apprentissage en ligne à ce sujet ;

21. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, dans le cadre de son mandat, d'aider les États Membres qui le demandent à mettre en œuvre des programmes de développement des capacités visant à renforcer les mesures de prévention de la criminalité et de justice pénale prises face à la destruction et au trafic de biens culturels par des terroristes ;

22. *Prie en outre* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, dans le cadre de son mandat, de développer ses connaissances juridiques spécialisées en consultation étroite avec les États Membres pour continuer d'aider ceux qui en font la demande à prévenir et à combattre l'utilisation criminelle de l'informatique et des communications, en particulier d'Internet ainsi que des médias sociaux et autres, pour planifier, financer ou commettre des attentats terroristes, inciter à en commettre ou recruter à cette fin, et d'aider les États Membres à incriminer ces actes, à enquêter à leur sujet et à en poursuivre les auteurs de manière efficace, conformément à la législation interne et au droit international applicable, dans le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris de la liberté d'expression, et de promouvoir l'utilisation d'Internet comme moyen d'empêcher la propagation du terrorisme, en étroite coopération avec les entreprises privées et les médias sociaux ;

23. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de fournir aux États Membres qui le demandent une assistance technique pour les aider à élaborer et appliquer des programmes d'aide et de soutien aux victimes du terrorisme conformément à la législation interne applicable, en mettant l'accent sur les besoins particuliers des femmes et des enfants ;

24. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, dans le cadre de son Programme mondial sur l'élimination de la violence contre les enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale, d'aider les États Membres qui le demandent, conformément à la législation interne applicable, à empêcher l'implication d'enfants dans des groupes armés et des groupes terroristes et à veiller à ce que le traitement réservé à tout enfant soupçonné, accusé ou reconnu coupable d'avoir enfreint la loi, en particulier ceux qui sont privés de liberté, en tenant compte des règles et normes des Nations Unies en matière de justice pour mineurs, et à tout enfant victime ou témoin d'une infraction soit compatible avec ses droits et respecte sa dignité, conformément aux dispositions applicables du droit, y compris du droit international, et notamment aux obligations qui découlent de la Convention relative aux droits de l'enfant⁸, en ce qui concerne les États parties à cette Convention, ainsi qu'au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés⁹, et à ce que des mesures appropriées et efficaces soient prises pour assurer la réintégration des enfants qui ont été associés à des groupes armés et à des groupes terroristes ;

25. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en coopération avec les entités compétentes du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme, à aider les États Membres qui le demandent à tenir compte des questions

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁹ *Ibid.*, vol. 2173, n° 27531.

de genre dans les mesures de justice pénale contre le terrorisme, en vue de prévenir le recrutement de femmes et de filles comme terroristes et de promouvoir l'entière protection des femmes et des filles contre toutes les formes d'exploitation et de violence perpétrées par les terroristes, conformément aux obligations que leur impose le droit des droits de l'homme, en tenant compte, selon qu'il convient, des contributions d'autres parties prenantes, notamment de la société civile, et se félicite à cet égard de la publication d'un manuel sur la prise en compte des questions de genre dans les mesures de justice pénale visant à lutter contre le terrorisme, qui aborde notamment les difficultés rencontrées par les familles de combattants terroristes étrangers ;

26. *Encourage* les États Membres à prendre, conformément à leur droit interne, les mesures voulues pour maintenir un environnement sûr et humain dans les prisons, à mettre au point des outils pouvant aider à lutter contre la radicalisation menant à la violence et le recrutement de terroristes, à procéder à des évaluations des risques afin de déterminer si des détenus sont susceptibles d'être recrutés à des fins terroristes ou exposés à la radicalisation menant à la violence, en prenant en considération, le cas échéant, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)¹⁰, et à tirer parti des informations fournies par d'autres États, notamment par l'intermédiaire de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sur les approches et les bonnes pratiques pour prévenir la radicalisation menant à la violence et le recrutement de terroristes en milieu carcéral, et encourage l'Office à intensifier son assistance technique en la matière ;

27. *Prie instamment* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en coordination avec d'autres entités du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme, à continuer de renforcer sa coopération avec les organismes et dispositifs internationaux, régionaux et sous-régionaux pour fournir une assistance technique, et prend note des initiatives conjointes en cours que l'Office a mises en place avec les entités du Pacte mondial ;

28. *Remercie* les États Membres qui ont soutenu les activités d'assistance technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, notamment en versant des contributions financières, et invite les États Membres à envisager de verser des contributions financières volontaires supplémentaires de façon soutenue et de fournir une aide en nature, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies, compte tenu en particulier de la nécessité d'une assistance technique renforcée, efficace et coordonnée en ce qui concerne les mesures de justice pénale propres à prévenir et à combattre le terrorisme ;

29. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'allouer à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des ressources suffisantes pour qu'il puisse mener les activités dont il est chargé et aider ainsi les États Membres qui le demandent à mettre en œuvre les éléments pertinents de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies⁴ ;

30. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

36^e séance plénière
23 juillet 2019

¹⁰ Résolution 70/175 de l'Assemblée générale, annexe.